

Examen du 28 mai 2024

Durée de l'épreuve : 1 heure

L'examen comporte une page (imprimée recto verso)

Veuillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- numéroter vos feuilles de réponse.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation. L'examen étant anonyme, merci de ne pas écrire votre nom sur les feuilles de réponse.

En novembre 2023, Iris arrive en Suisse afin d'y déposer une demande d'asile. Malheureusement, quelques mois plus tard, à savoir en mars 2024, le Secrétariat d'Etat aux migrations, autorité fédérale compétente en la matière, rejette la demande d'asile d'Iris et prononce son renvoi de Suisse.

Depuis, Iris est logée dans un Centre collectif aux côtés de personnes qui, comme elle, ont vu leur demande d'asile être déboutée. Etant donné qu'elle n'a pas le droit de travailler et qu'elle ne détient aucune fortune, elle dépend entièrement de l'aide d'urgence. Les prestations auxquelles elle a droit, comprenant la couverture des repas, des vêtements, des frais médicaux et des articles d'hygiène, sont toutes dispensées en nature et dans l'enceinte du Centre.

Quelques mois plus tard, Iris se lie d'amitié avec Clara, une habitante des alentours. Cette dernière, scandalisée par les conditions de vie d'Iris, accepte de l'héberger et de la nourrir pour une durée indéterminée. Néanmoins, Clara, qui est étudiante en droit, fait face à des difficultés financières ; par conséquent, elle ne peut se permettre de prendre en charge les articles d'hygiène et vêtements dont Iris aura besoin au quotidien.

Lassée de dormir dans des chambres collectives et de goûter à la cuisine du Centre, Iris accepte avec joie. Impatiente de déménager chez Clara, elle s'empresse d'en informer le Directeur du Centre, en lui précisant qu'elle aura besoin que le Centre continue à lui fournir des articles d'hygiène ainsi que des vêtements.

Contre toutes attentes, le Directeur refuse cette demande pour la raison suivante : Iris ne peut recevoir des prestations d'aide d'urgence qu'à condition de loger dans le Centre.

Unieellé

Désespérée, Iris vous consulte sur recommandation de Clara, qui estime que la décision du Directeur viole le droit à des conditions minimales d'existence (art. 12 Cst.).

Question : Clara a-t-elle raison ? Suivez, dans votre réponse, toutes les étapes de raisonnement étudiées en cours et en séance de travail, tout en vous prononçant sur le bien-fondé de l'argument du Directeur. Dans les majeures, des points sont attribués uniquement pour les éléments qui sont pertinents au regard du cas d'espèce.

Epreuve : Droits fondamentaux.

Professeur-e : M. Hertig

Date : 28.05.24

Le droit à des conditions minimales d'existence est concrétisé à l'art 12 de la Constitution fédérale (il s'agit d'un droit soumis à la jugeabilité contrairement aux droits sociaux (art 41 ss 61)), il est plus concrétisé dans les constitutions cantonales (cf art 39 art 61 VF). Il est également concrétisé par des sources internationales, notamment à l'art. 11 ONU) § 1 qui parle du droit à une "sauvegarde, un abri et un logement suffisant" pour toute personne et sa famille (c'est une obligation morale mais qui n'est toutefois pas jugeable (ATF 122 I 01)). Le droit à la santé est garanti à l'art 12 du fait et trait des soins publics de base et des articles d'engagement comme rayon devant être garanti par les Etats.

La recommandation des comités des ministres de 2000 établit le droit à la protection des biens matériels nécessaires pour les personnes en situation d'extrême nécessité, mais il s'agit toutefois de soit la loi (les directives sont exécuteables). Finalement, l'art 3 CFDI contient des dispositions pour les personnes sous le contrôle de l'Etat, notamment les requérants d'asile (l'affection de droit spécial avec l'Etat).

*) → faire à la page 2 au bas droit d'une personne.

Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque qui est en situation de détresse et n'est pas en mesure de se procurer à ses besoins le droit d'être assisté, aidé, et de recevoir les moyens indispensables pour faire une contribution à la dignité humaine afin de notamment préserver un état de nécessité et de sauvegarder la dignité humaine inhérente à cette personne (subsidiarité).

L'art 12 (st) s'applique à toute personne physique (à l'exception des

personnes rurales, indépendamment de la nationalité ou de la ségrégation du secteur en Suisse. Elle s'applique donc également à ces demandeurs d'aide (l'art 82 LAI).

En casu, Iris est une personne physique qui a demandé l'aide en Suisse. Donc l'art 18 Cst lui est applicable.

*)

la cause de la situation de détresse n'importe pas (ATF 134/165). On regarde la situation particulière, par exemple si des autres sont responsables d'une telle situation. La personne doit cependant être à l'origine de sa situation, par exemple en participant à des programmes d'aide pour autant qu'ils ne soient pas cherchés (ATF 138/133) et qu'ils soient consentis.

13

(b) En d'abord, la cause dans un centre collectif diffère que la demande d'aide a été l'assurance sociale refusée. Elle dépend entièrement de l'aide d'urgence (on exclut donc l'hypothèse de l'assurance sociale et aide sociale qui interviennent au même lieu). Elle dépend de la nécessité, des estimations, des besoins et des moyens de survie du demandeur. Peu importe que l'aide se présente à la participation à des programmes mis en place et elle se fait pas nécessaire. Elle n'a aucunement que l'aide soit nécessairement utilisée.

Elle se fait effectivement aider par Clara pour le logement, et la nourriture, mais ce de manière volontaire car Clara est évidemment en droit d'être de moyens financiers. De plus, les vêtements et l'hygiène ne sont pas couverts par cette aide.

Donc la principale de subsidiarité du droit à des conditions nécessaires d'assistance est ici remplie.

des prestations qui il est possible de percevoir ne correspondent pas à leur niveau vital défini. L'approche adoptée ici est assez réaliste, il faut entretenir le besoin de réduire et permettre avec une confiance à la défense humaine.

On rencontrera les besoins de base ainsi que des besoins qualitatifs et quantitatifs.

(tel que ATF 139 [17? Mal 2 Ct.]) ainsi que des circonstances plus particulières (comme le lieu de résidence de la personne). L'aide fournie dépend également de la durée de celle-ci. Sachez que les besoins ne seront alors pas les mêmes, le fédéral fédéral laisse ouverte la question d'un appui de fortune contre l'autorité pour la personne concernée.

Le casse

Donc

Condition (maj)
(2)

Concernant les deux conditions, le travail convenable faut être exigé, mais le droit n'est pas un moyen de politique des étrangers. La condition étant d'avoir en bon état avec la situation de détresse.

Le casse, le directeur du centre exige d'abord qu'il reste dans le centre afin d'obtenir les prestations d'urgence. On ne voit pas le lien direct entre la demande du directeur et celle d'abord des personnes qui se habitent dans l'asile. Il suffit de son côté faire la nécessité, le centre peut alléger de certains de ses tâches à assurer au quotidien. La seule question serait celle de l'environnement d'hygiène et de entretiens, mais cet arrangement d'ordre administratif semble acceptable.

Donc la condition est inadmissible et l'en doit pouvoir continuer à travailler à son aide d'urgence sans grief à cette condition.

droit aux soins
à institution

Le droit à des conditions minimales d'assainement est une obligation positive pour laquelle l'art 38 st. (sauf l'al 1) fait l'essentiel du droit tel hypothèse, ce que nous ne faisons pas ici) ne s'applique pas. Un refus n'intervient qu'en cas d'absence de droit (inexistence d'une situation de détresse, refus d'un travail convenable, mauvaise utilisation des prestations ou fabrication volontaire de l'insécurité dans le but de bénéficier des prestations étatiques). Le casse, comme dit précédemment, rien ne laisse penser à l'existence que l'en ait provoqué. Son insécurité dans le but de bénéficier de l'assistance étant

iques, elle ne peut pas faire celle-ci, aucun programme n'est mentionné et elle est dans une situation de détresse (comme décrite précédemment). Elle ne fait pas d'usage non-copiable des prestations des lors qu'elle les reçoit en nature, qu'elle ne reçoit donc aucune prestation en espèces, et il est possible de recréer de l'ensemble des circonstances de l'événement que les séries des prestations convaincraient et de faire foi.

Autre restriction ne peut donc être faite que devant à des conditions minimales d'assurance d'ris.

La rétention du demandeur est donc mal fondée et sera à l'écart dans sa régularité à l'en.

27 pt.